

# DES EOLIENNES EN CHARENTE MARITIME

Résumé 2006 de la charte éolienne publiée en février 2004, amendée en Juin 2005

Le département de Charente-Maritime bénéficie d'un patrimoine bâti et paysager particulièrement riche. Il s'est préoccupé très tôt, dès que le gouvernement français a lancé une politique de développement importante de l'éolien qui risquait d'y porter atteinte.

La concertation sur ce sujet a débuté avec la création en juillet 2002 d'un Comité régional éolien où 44 organismes sont consultés, à l'initiative du Conseil Régional de Poitou-Charentes et l'ADEME. Pour identifier les sites les plus favorables à l'installation d'éoliennes une cartographie des gisements éoliens a été réalisée, (voir carte n°1).

Le Préfet, à qui revient la décision d'accorder les permis de construire d'installations éoliennes, a fait établir, avec l'aide des différents services compétents, un document intitulé « Des éoliennes en Charente-Maritime » qui est une sorte de charte de bonne conduite, pour encadrer les projets en cours et à venir. Il a reçu l'aval de la Commission Départementale des Sites. Il a été publié en Février 2004, et a fait l'objet d'un amendement en Juin 2005.

Ce n'est pas un outil réglementaire, bien qu'il préfigure déjà les dispositions réglementaires incluses dans la Loi du 13 Juillet 2005 sur la politique énergétique de la France, concernant la création de ZDE (Zone de Développement Eolien), qui s'appliqueront à partir de juillet 2007.

Ce code de bonne conduite s'est voulu simple pour atteindre les objectifs suivants :

- . Éviter la prolifération visuelle sur l'ensemble du département par des implantations désordonnées.
- . Édicter des règles claires d'implantation de moindre impact vis-à-vis du paysage, des monuments historiques et du bruit.

- . Offrir néanmoins suffisamment d'espaces pour atteindre le programme régional de 60 à 80 MW, prévu par le Comité régional éolien.

En voici les principales dispositions :

Concernant les **Paysages**, une classification a été établie en 3 types de territoire:(voir carte 2)

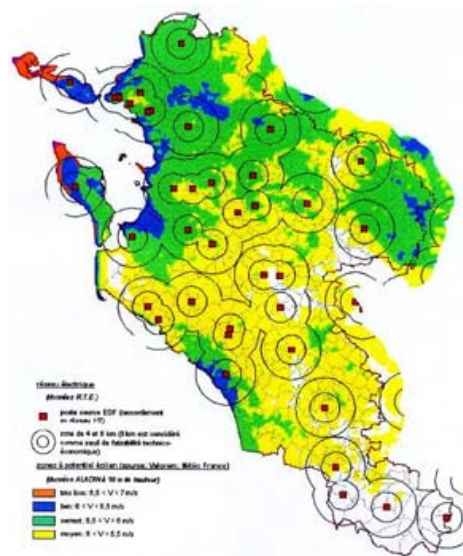
- A. *Les Territoires à identité paysagère unique, forte et emblématique*, comportant tout le littoral, les estuaires et les anciens golfes marins devenus marais.
- B. *Les Territoires à identité paysagère caractérisée*, comportant principalement les vallées et certains reliefs ou horizons
- C. *Les territoires sans caractéristique paysagère prononcée*, où les éoliennes causeront le moindre dommage visuel possible.

Une sous classification indique de plus les paysages : urbanisés, campagne moderne, campagne traditionnelle, naturel.

Suivant le principe de l'article R111-21 du Code de l'urbanisme qui dit que le permis de construire peut être refusé si la construction envisagée porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, le tableau suivant a été retenu :

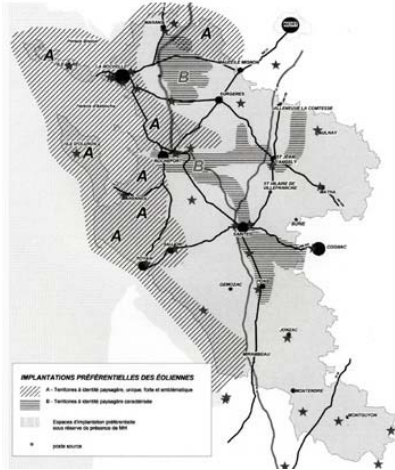
	1-Urbanisé	2-Campagne moderne	3-Campagne traditionnelle	4-Naturel
A- Territoires à identité paysagère unique, forte et emblématique, et	NON	NON	NON	NON
B- Territoires d'identité paysagère caractérisée				
C- Territoires sans caractéristique paysagère prononcée.	Peut-être	OUI	Peut-être	OUI

excluant ainsi toute implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieurs à 12 m, dans les Territoires de type A et B.



1 : Les gisements éoliens en Charente maritime

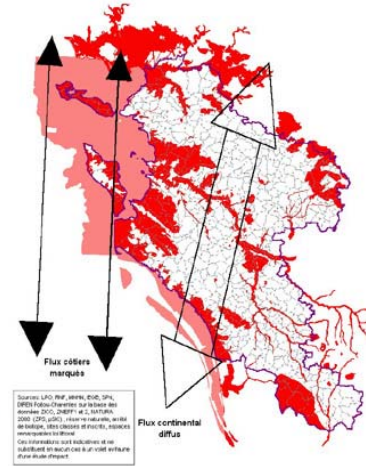
Carte 2 : Les territoires A, B, C



Carte 3 : Les MH et rayon de 2km



Carte 4 : Espaces naturels et avifaune



Concernant les **Monuments Historiques**, le département est particulièrement riche (voir carte 3). Constatant que le rayon de 500m autour des monuments s'avère tout à fait insuffisant vis-à-vis des éoliennes de grande hauteur dont l'impact visuel est démesuré par rapport aux constructions habituelles, toute covisibilité avec les éoliennes est proscrite dans un rayon de 2km. Au-delà elle ne sera que d'une manière « très restrictive » qu'au regard d'une étude spécifique d'analyse du site.

Concernant le **patrimoine naturel**, il a été proposé de refuser a priori toute implantation d'éolienne dans les zones sensibles du patrimoine naturel, notamment l'avifaune et les chiroptères en considérant des zones rouges et des zones oranges (suivant la carte 4)

Concernant le **bruit**, il est rappelé que les installations d'éoliennes relèvent de la réglementation sur les bruits de voisinage (Code de la Santé publique art. R.1336-8 et 9), qui prescrit que l'émergence de bruit ne doit pas être de plus de 3dBA de nuit et de 5dBA de jour, par rapport au bruit sonore initial (qui doit être mesuré dans plusieurs conditions avant l'installation)

Suite à des plaintes de la population, après la première installation à Saint Crépin, une étude a été réalisée par la DDASS17 pour vérifier le respect de la réglementation. Certaines éoliennes placées trop près des habitations ont dues être arrêtées la nuit et dans certaines conditions de vent et les règles d'éloignement des éoliennes fixées à 900m des habitations. L'étude d'impact devra de plus assurer l'absence d'effets sanitaires liés au bruit jusqu'à au moins 1800m, et des mesures devront vérifier la conformité avec ces engagements.

La mise en place de cette charte a été très bénéfique.

Il y a déjà un site installé à Saint Crépin et deux permis accordés dans les territoires de type C ( voir carte 5); les projets proposées dans les territoires de type A ou B ont été refusés, comme celui de la baie d'Yves sur le littoral. Maintenant plus de 95% des projets ne sont proposés que dans les territoires de type C. Il semble possible d'installer dans ce département, 80 MW éolien au moindre dommage paysager et environnemental possible.

La charte complète peut être consultée sur le site internet de la DDE 17, [www.charente-maritime.equipement.gouv.fr](http://www.charente-maritime.equipement.gouv.fr) dans Environnement et risques.

Carte 5

